Droits additionnels sur l'acier, l'aluminium, et les produits dérivés en ces matières, le cuivre

Le 10 février 2025, les États-Unis ont décidé d'instituer des droits de douane additionnels sur leurs importations d'acier et d'aluminium originaires de l'Union européenne, et d'appliquer ces droits à une série de produits dérivés contenant de l'acier et de l'aluminium.

Par annonce du 3 juin 2025, l'administration américaine a rehaussé ces droits de 25 à 50% pour tous les partenaires commerciaux des États-Unis à l'exception du Royaume-Uni, à compter du 4 juin 2025.

Le 2 avril 2026, l'administration américaine a amendé les modalités d'application de ces droits additionnels : les mêmes modalités sont applicables à l'acier, à l'aluminium, et au cuivre.

La proclamation du 2 avril :

- **modifie l'assiette taxable :** le droit de douane additionnel s'applique désormais à **la valeur en douane totale des produits importés aux États-Unis** plutôt qu'à la valeur en douane des intrants métalliques,
- **réduit** le taux de droits de douane additionnels applicable à certains produits présentant une teneur modérée en métal,
- **ajoute** de nouveaux produits au champ d'application de cette réglementation,
- **supprime** ce droit additionnel pour les produits présentant une faible teneur en métal.

Cette proclamation se structure en 5 annexes, reprenant des taux différents :

1. L'annexe I-A (taux de 50 % sur la valeur en douane totale) : produits des chapitres 72 à 74 et 76, acier de construction, conteneurs en acier, fils métalliques, câbles, etc.
2. L'annexe I-B (taux de 25 % sur la valeur en douane totale) : articles ménagers, coutellerie, ferrures de porte, etc.
3. L'annexe II (produits retirés du champ d'application des droits additionnels) : certains biens de consommation, produits chimiques, certains moteurs, etc.
4. L'annexe III (taux additionnel temporaire de 15 % jusqu'en 2027, cf. infra) : équipements industriels à forte intensité métallique et équipements de réseau électrique. Après 2027, les produits de l'annexe III passeront au taux de 25 % applicable en vertu de l'annexe I-B.
5. L'annexe IV (exemption liée au poids, cf. infra) : pour les produits ne relevant pas des chapitres 72, 73, 74 et 76, les droits additionnels des annexes I-B et III ne s'appliquent que lorsque le poids du métal concerné représente au moins 15 % du poids total de l'article importé.

Ces changements sont applicables à partir de 00h01 (heure de Washington) le **6 avril 2026** (aucune exemption prévue pour les marchandises déjà en transit).

Il n'existe désormais plus qu'**un seul code HTSUS (le 9903.82.02) à renseigner pour l'application des droits additionnels sur les produits entièrement composés ou dérivés d'acier et/ou d'aluminium et/ou de cuivre**. Les droits additionnels acier/aluminium/cuivre ne se cumulent donc pas entre eux. Par exemple, un outil composé d'acier, d'aluminium et de plastique sera taxé au taux NPF applicable au code nomenclature américain de la marchandise + au taux de 50 % au titre de l'acier/l'aluminium/cuivre.

Ces droits additionnels s'ajoutent en revanche au taux NPF applicable aux marchandises concernées. Exemple : un couteau du 8211.93.0035 (en annexe I-B) est taxé au taux de 25 % au titre de la section 232 + au taux NPF de 5,4% et 3 centimes par pièce applicable au produit

Modalités de taxation

Produits intégralement ou presque intégralement composés (annexe I-A)

Les articles composés entièrement ou presque entièrement d'**aluminium** (chapitre 76 du HTSUS), d'**acier** (chapitre 72 du HTSUS et certains articles classés dans le chapitre 73 du HTSUS) ou de **cuivre** (chapitre 74 du HTSUS) sont soumis à un droit de douane de 50 % sur leur valeur en douane totale.

Exemple : les cornières, profilés et sections en fer ou en acier non allié (HTSUS 7301.20.10) sont taxés au taux NPF applicable à la marchandise (0%) + 50 % au titre des droits de la section 232.

Produits dérivés (annexe I-B)

Les articles dérivés de l'acier et de l'aluminium et certains articles en cuivre qui ne sont pas composés presque exclusivement d'aluminium, d'acier ou de cuivre, sont soumis à un droit de douane de 25 % sur leur valeur en douane totale.

Exemple : les moyeux d'éolienne (code HTSUS 8412.90.9075) sont taxés à hauteur de 0 % au titre du taux NPF + le taux de 25 % au titre des droits additionnels sur l'acier/l'aluminium/le cuivre.

Réduction du taux de droits additionnels et utilisation de matières premières métalliques américaines

Les articles repris dans les listes de l'annexe I-A et de l'annexe I-B, **fabriqués à partir d'acier, d'aluminium et de cuivre américains**, sont soumis à un droit de douane de 10 % en lieu et place des droits additionnels de 50 % ou 25 % repris ci-dessus (ces produits étaient auparavant exemptés des droits additionnels prévus par l'article 232).

Ce taux de 10 % s'applique aux marchandises :

- dont la teneur en aluminium de l'article dérivé de l'aluminium est composée d'aluminium qui a été fondu et coulé **aux États-Unis**,
- dont la teneur en acier de l'article dérivé de l'acier est composée d'acier qui a été fondu et coulé **aux États-Unis**,
- dont la teneur en cuivre de l'article en cuivre est composée de cuivre qui a été fondu et coulé **aux États-Unis**.

Exemple : les cornières, profilés et sections en fer ou en acier non allié fabriqués à partir d'acier fondu et coulé aux États-Unis (HTSUS 7301.20.10) sont taxés au taux NPF applicable à la marchandise (0%) + 10 % au titre des droits de la section 232 applicables pour la teneur de l'acier fondu et coulé aux États-Unis.

Produits originaires du Royaume-Uni

Le taux de droit additionnel applicable au Royaume-Uni demeure de 25 % ad valorem sur les produits concernés. Toutefois, la proclamation du 2 avril 2026 introduit de nouvelles règles d'origine pour bénéficier de cette préférence tarifaire :

- l'aluminium doit avoir été fondu ou coulé pour la dernière fois au Royaume-Uni,
- l'acier doit avoir été fondu et coulé au Royaume-Uni.

Désormais, les produits en acier et en aluminium britanniques qui auraient autrement été soumis au tarif de 50 % (liste de l'annexe I-A) sont désormais soumis à un taux de 25 % (code HTSUS 9903.82.04). Les produits en acier et en aluminium britanniques qui auraient autrement été soumis au tarif de 25 % (liste de l'annexe I-B) sont désormais soumis à un taux de 15 % (code HTSUS 9903.82.05).

Aluminium originaire de Russie

Toutes les importations d'articles en aluminium et de dérivés de l'aluminium énumérés à l'annexe I-A et à l'annexe I-B (ainsi qu'à l'annexe III) originaires de Russie, ou pour lesquels une partie quelconque de l'aluminium primaire utilisé dans la fabrication de ces articles a été fondue ou coulée en Russie, restent soumises au droit de douane de 200 % établi par la proclamation n° 10522 du 24 février 2023 (codes HTSUS 9903.85.67 ou 9903.85.68).

Réduction temporaire des droits de douane pour certains produits (annexe III)

Certains équipements industriels en acier et en aluminium, ainsi que certains équipements destinés aux réseaux électriques (listés en annexe III), sont soumis à un taux de droits de douane additionnel temporairement réduit. Ce taux correspondant au plus élevé entre le taux de droits de douane additionnels de 15 % prévu en vertu de la section 232 ou le taux NPF applicable pour la marchandise. Exemple : une machine de moulage par injection pour la fabrication de chaussures (code HTSUS 8477.10.30) est taxée à hauteur de 0 % au titre du droit de douane NPF + 15 % au titre des droits acier/aluminium/cuivre de la section 232.

Si les marchandises précitées sont fabriquées à partir d'acier, d'aluminium ou de cuivre fondu et coulé **aux États-Unis**, alors le taux de droit additionnel temporairement réduit correspond au taux le plus élevé entre un taux de 10 % au titre de la section 232 ou le taux NPF en vigueur pour la marchandise (produits énumérés à l'annexe III de la proclamation). Exemple : une machine de moulage par injection pour la fabrication de chaussures (code HTSUS 8477.10.30) fabriquée à partir d'acier/aluminium/cuivre fondu et coulé aux États-Unis est taxée à hauteur de 0 % au titre du droit de douane NPF + 10 % au titre des droits acier/aluminium/cuivre de la section 232 (taux le plus élevé entre le taux NPF et le taux de la section 232 applicable au produit).

Cette réduction prend fin le 1er janvier 2028. Ces marchandises seront alors soumises au droit de douane de 25 % prévu par la liste de l'annexe I-B (ou au droit de douane de 10 % pour les produits utilisant des intrants américains), en plus du taux NPF.

Suppression des droits additionnels de 50 % pour certains produits (annexe II)

Certains produits dérivés de l'acier et de l'aluminium sont désormais exclus du champ d'application de ces droits additionnels sectoriels.

Exemptions (annexe IV)

Il est possible de demander des exemptions dans plusieurs cas de figure, détaillés en annexe IV :

- **Exemption liée au poids** (considérant 9 de la proclamation du 2 avril 2026) : une exemption s'applique à certains produits dérivés pour lesquels le poids total des intrants en acier, en aluminium et en cuivre est inférieur à 15 % du poids total du produit importé. Tout produit qui ne peut être classé dans les chapitres 72, 73, 74 et 76 du HTSUS peut bénéficier de cette exception de minimis (code HTSUS 9903.82.03),
- **Exemption pour les pièces de moto** : les pièces importées pour la fabrication de moto et classables dans les chapitres 84, 85 et 87 du HTSUS sont exemptées des droits additionnels sur l'acier, l'aluminium et le cuivre (code HTSUS 9903.82.13),
- **Exceptions pour les aéronefs civils et leurs pièces détachées pour certains pays avec lesquels les États-Unis disposent d'accords commerciaux** (dont l'UE, cf. considérant 10 de la proclamation du 2 avril 2026) : les exemptions sont maintenues.

Le 1er juin 2026, la Maison Blanche a une nouvelle fois amendé les droits 232 sur l'acier, l'aluminium et le cuivre via une **Fact Sheet et une** Proclamation.

Ces modifications sont entrées en vigueur le **8 juin 2026 et prendront fin le 31 décembre 2027.** Elles se déclinent de la manière suivante :

1. Les droits de douane additionnels sur certains produits dérivés, repris à l'annexe III de la proclamation précitée sont abaissés à 15 % (machines agricoles notamment),
2. Un taux plancher de 15 % s'applique pour pour 28 codes HTSUS liés à certains équipements industriels mobiles (engins de chantiers, bulldozers, etc) repris à l'annexe I-C de la proclamation du 1er juin 2026 :
 → Si le taux NPF est déjà supérieur à 15 %, alors aucun droit additionnel n'est appliqué,
 → Si ces produits sont fabriqués à partir d'acier/aluminium/cuivre originaire des États-Unis, alors le taux additionnel est de 10 %.
3. Une réduction des droits de 25 % à 15 % pour l'UE sur les produits dérivés figurant à l'annexe I-B et dans les chapitres 84, 85 ou 87 du HTSUS, lorsqu'ils sont importés exclusivement pour la **fabrication de matériel industriel mobile** (annexe I-C), **d'équipements agricoles** ou **d'équipements industriels** (annexe III),
4. Un abaissement du seuil de contenu américain exigé pour bénéficier du taux préférentiel de 10% : désormais, un produit est considéré comme entièrement fabriqué à partir d'aluminium, d'acier ou de cuivre "fondus et coulés aux États-Unis" dès que ces métaux représentent au moins 85 % de son poids total (contre 95 % auparavant).
5. Ajout de deux nouvelles catégories de produits dérivés soumis à des droits de douane de 25 % : les rayonnages ("racks") en acier et les plaques lithographiques en aluminium (annexe I-B).